



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT**

4 décembre 2024

Concerne : convention d'objectifs pour la période 2025-2029 entre la République et canton de Genève et la Fondation pour les Terrains Industriels de Genève (FTI)

Vu l'article 7 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24);

vu l'article 1 du règlement sur l'organisation des institutions de droit public, du 16 mars 2018 (ROIDP; A 2 24.01);

vu la loi sur la Fondation pour les Terrains Industriels de Genève du 13 décembre 1984 (LFTI) (PA 327.00) et les statuts y relatifs, du 26 janvier 2018 (PA 327.01);

vu le programme de législature 2023-2028 du Conseil d'Etat;

vu la nécessité de prévoir la mise en œuvre d'une nouvelle convention d'objectifs avec la Fondation pour les Terrains Industriels de Genève (FTI) pour la période 2024-2029, la convention actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2024;

vu le projet de convention d'objectifs entre la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat représenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE), et la FTI;

vu la décision du Conseil de fondation de la FTI, du 8 octobre 2024, d'approuver le projet en question,

LE CONSEIL D'ÉTAT

Décide :

1. La convention d'objectifs pour la période 2025-2029 entre la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat représenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE), et la Fondation pour les Terrains Industriels de Genève (FTI), telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

2. Madame Delphine Bachmann, conseillère d'Etat chargée du DEE, est déléguée à la signature de ladite convention.
3. Le DEE transmet à la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat l'original de la convention signée par les parties.
4. Le présent extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat peut être communiqué à la FTI.

Communiqué à :
DEE 1 ex.
DT 1 ex.
DF 1 ex.
FTI 1 ex.



Certifié conforme,
La chancellerie d'Etat :

Annexe mentionnée

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2025 à 2029
(Législature 2024-2028)**

entre

La République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'État, représentée par Madame Delphine BACHMANN, Conseillère d'État chargée du Département de l'économie et de l'emploi, Place de la Taconnerie 7, 1211 Genève

(ci-après : le canton)

et

La fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), soit pour elle, Monsieur Guy VIBOUREL, Président du Conseil de fondation et Monsieur Guillaume MASSARD, Directeur général, 50, avenue de la Praille, 1227 Carouge

(ci-après : la FTI ou la fondation)

PRÉAMBULE

Les grandes régies autonomes du canton ont pour mission de mettre en œuvre les politiques publiques édictées par le Conseil d'État dans leurs domaines spécifiques. Les bases et les éléments fondamentaux de la politique voulue par le gouvernement figurent notamment dans le discours de Saint-Pierre, prononcé à la suite de son élection, ainsi que dans le programme de législature. Toutefois, ils ne permettent pas à eux seuls de fixer une véritable feuille de route pour les entités publiques dans leurs domaines de compétence.

Ainsi, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP ; A 2 24) prévoit à son article 7 que les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs. Ces objectifs doivent par ailleurs être rendus publics.

La fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) fait partie du champ d'application de la LOIDP et doit en conséquence adopter une nouvelle convention d'objectifs, dans la suite des conventions précédentes. C'est l'objet de ce document pour les années 2025 à 2029 (législature 2023-2028).

Selon la loi sur la fondation pour les terrains industriels de Genève du 13 décembre 1984 (LFTI) (PA 327.00) et les statuts y relatifs, du 26 janvier 2018 (PA 327.01), la FTI a pour but de favoriser l'établissement d'entreprises dans les zones à vocation industrielle et artisanale du canton (ci-après : les zones industrielles) et de valoriser ces zones, conformément à la stratégie économique du canton de Genève et de la convention d'objectifs conclue en début de législature.

Dans ce cadre, la FTI se doit d'être un acteur fédérateur entre les différents services de l'État, les communes, les entreprises et les utilisateurs des zones industrielles.

Cela se traduit par différents périmètres d'actions constituant la trame des objectifs à atteindre pour la FTI :

1. Accompagner et conseiller les parties prenantes présentes et futures des zones industrielles dans leur évolution et leurs besoins,
2. Acquérir les biens-fonds permettant la mise en œuvre de la stratégie économique et territoriale du canton,
3. Apporter un support et une expertise dans la planification d'affectation des zones industrielles (PDZI/PLQ/...)
4. Assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements nécessaires au développement des affectations industrielles et artisanales et à la mise en valeur des terrains,
5. Piloter la transformation des zones industrielles en écoParcs,
6. Entretien, renouveler et développer le parc bâti propriété de la fondation,
7. Accompagner la mutation du secteur Praille-Acacias-Vernets en tant que membre de l'opérateur urbain du PAV, avec la Fondation PAV et la Direction PAV (Département du territoire),
8. Assurer une gestion financière saine et pérenne,
9. Perpétuer une tradition de responsabilité sociétale et de développement durable.

* * * * *

Selon ces axes, le canton et la FTI (ci-après : les parties) conviennent des objectifs suivants pour la période 2025 à 2029 :

CHAPITRE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

La fondation dispose d'une connaissance approfondie de l'écosystème industriel du canton. Elle met en adéquation la demande des entreprises éligibles et l'offre en surfaces disponibles. La fondation accompagne les projets immobiliers des entreprises en fonction de leurs besoins en surface de production.

Article 1 Nouvelles implantations et développement d'activités

- a) Qualifier, traiter, et suivre dans le temps les sollicitations des entreprises en corrélant les besoins exprimés avec l'offre disponible.
- b) Commercialiser les nouveaux périmètres industriels planifiés (les Communs, les Cherpines, Les Rouettes, Bois Brûlé, Valavran) et accompagner les entreprises dans leurs projets d'implantation.

Article 2 Vision prospective et stratégique de la demande

- a) Collecter et analyser les données clés actualisées de l'activité économique du canton relatives aux zones industrielles.
- b) Renforcer les interactions entre les acteurs privés, publics et associatifs de l'écosystème.
- c) Compléter et apporter sa compréhension des surfaces et des potentiels via notamment le lancement ou sa participation à des études économiques localisées (Rive Gauche par exemple) ou globales (Plan Directeur Cantonal 2050 notamment).

CHAPITRE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE

La fondation favorise l'établissement d'entreprises du secteur secondaire dans les zones industrielles et artisanales du canton. Elle valorise ces zones en réalisant les infrastructures nécessaires, conformément à la stratégie économique du canton de Genève et aux programmes d'équipement des plans directeurs des zones industrielles. A ces fins, la fondation est habilitée à devenir propriétaire ou superficière d'immeubles, bâtis ou non, situés dans les zones industrielles, ainsi que dans toutes autres zones qui lui sont assignées par l'Etat de Genève.

Article 3 Stratégie foncière

- a) Œuvrer à la préservation des fonciers industriels et artisanaux existants à l'échelle du canton et à la conservation de la propriété de son patrimoine foncier, dans le but de garantir une offre suffisante et diversifiée.
- b) Poursuivre une stratégie d'acquisition foncière ciblée et proactive dans le but de :
 - i. Renforcer l'offre à disposition de toutes les typologies d'activités éligibles, quelle que soit la taille des entreprises, à des prix attractifs.
 - ii. Permettre, en concertation avec l'ensemble des services de l'Etat, la réalisation des équipements nécessaires à la mise en valeur et à la commercialisation des zones, tels que détaillés dans le CHAPITRE EQUIPEMENTS DES ZONES INDUSTRIELLES du présent document.
- c) Maintenir et communiquer une politique de prix du foncier et des surfaces accessibles en zones industrielles et artisanales, adaptée aux différents types d'affectations. La FTI applique notamment cette politique de prix dans le cadre de

l'analyse des transactions soumises au droit de préemption défini aux articles 10 et 11 de la LZIAM.

Article 4 *Mise sur le marché de montages immobiliers variés et novateurs*

- a) Veiller à la mise sur le marché de projets et de surfaces permettant différents modes de propriété, et répondant aux besoins des entreprises et du développement économique du canton.
- b) Instaurer un processus d'attribution de droits de superficie par appel d'offres pour les promoteurs, développeurs et investisseurs.

CHAPITRE PLANIFICATION DES ZONES INDUSTRIELLES

Sur délégation et en partenariat avec l'Office de l'Urbanisme (OU), la fondation participe au pilotage et à la coordination des acteurs de la planification des zones industrielles du canton, dans le but de favoriser l'installation d'entreprises industrielles et artisanales et de renforcer l'attractivité de ces périmètres, conformément à la stratégie économique du canton.

Article 5 *Renforcement de l'attractivité des zones industrielles*

- a) Co-construire et déployer en partenariat avec l'OU et l'Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI) une feuille de route détaillant les axes de travail commun prioritaires pour la législature.
- b) Formaliser les projets de planifications locales en tenant compte de la législation, des besoins économiques, des besoins en termes de surfaces des entreprises du secteur secondaire, des aspects sociaux, des feuilles de route cantonales (plan directeur cantonal 2030, plan climat cantonal 2030, ...) et des priorités définies avec l'OU.
- c) Concevoir et développer des logiques adaptées de planification à l'image des pièces urbaines, permettant de mutualiser et d'exploiter les synergies locales.

Article 6 *Pilotage de la mise en œuvre des Zones de Développement et d'Activités Mixtes (ZDAM).*

- a) Mettre en œuvre une bourse d'échange des droits à bâtir selon le cadre légal validé par le Conseil d'État (à noter qu'à ce jour, seule la ZDAM de Meyrin Satigny Vernier est concernée par cette disposition) et mettre en place une procédure de suivi des pourcentages d'affectation secondaire et tertiaire.
- b) A l'échéance de la présente convention : effectuer un bilan de la pertinence des ZDAM et de leur efficacité pour répondre aux besoins de l'économie et à l'évolution du territoire, ainsi que de la pertinence des mesures et outils en place pour accompagner leur développement.

CHAPITRE EQUIPEMENTS DES ZONES INDUSTRIELLES

La fondation planifie et réalise les équipements des zones industrielles (voiries, gestion des eaux, infrastructures ferroviaires, etc.) permettant aux entreprises et aux usagers une utilisation optimale de leur outil de production, conformément aux programmes d'équipement des plans et règlements directeurs, et en partenariat avec les autorités cantonales et communales. A cette fin, elle prélève la taxe d'équipement et en gère le fonds. Au terme de leur réalisation, elle cède leur propriété aux communes d'accueil.

Article 7 Réalisation et amélioration des équipements

Assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements prévues dans les plans directeurs des nouvelles zones industrielles et artisanales des Cherpines, des Rouettes, de Bois Brûlé, de Valavran et des Communs, ainsi que des équipements complémentaires dans les zones industrielles existantes.

Article 8 Démarche durable de génie civil

Intégrer à ses démarches de génie civil des logiques et projets d'économie des ressources naturelles et de durabilité, prenant en compte toutes les phases des projets, depuis leur conception, jusqu'aux phases de réalisation et d'exploitation.

Article 9 Assurer la pérennité du financement des équipements

Mener les travaux nécessaires pour assurer la pérennité du fond, en particulier en matière de financement, par le prélèvement de la taxe d'équipement ou par d'autres moyens permettant d'équilibrer le portage des charges à long terme

Article 10 Assurer la gestion pérenne des fonds ferroviaires sous la responsabilité de la fondation

Planifier et anticiper si nécessaire les investissements futurs, et en rechercher le financement

CHAPITRE EVOLUTION DES ZONES INDUSTRIELLES EN ÉCOPARCS

Les zones industrielles du canton ont vocation à évoluer en écoParcs industriels. Lancée en 2015, cette dynamique de gouvernance revient à appliquer les principes du développement durable au secteur de l'industrie et de l'artisanat.

Article 11 Transformation des zones industrielles en écoParcs

- a) Renforcer la transition des zones industrielles genevoises en écoParcs industriels. Concrètement, cela se traduit par :
 - i. Evaluer le concept initial afin de l'opérationnaliser sur la base des expérimentations déjà mises en œuvre.
 - ii. Optimiser et mutualiser les infrastructures ainsi que les ressources (foncières, énergétiques, naturelles, flux de matières), selon les principes de l'écologie industrielle et de l'économie circulaire (Art 161 de la Constitution genevoise),
- b) Poursuivre l'implémentation de la gouvernance participative des zones industrielles via les commissions écoParcs, en tant qu'outil d'interactions entre parties prenantes.
- c) Inciter les entreprises à s'engager dans le développement d'infrastructures et de services mutualisés, ainsi que dans des collaborations multipartites.

CHAPITRE OPTIMISATION DU PARC BÂTI

La fondation est propriétaire d'immeubles dans les zones industrielles (fonciers et bâtiments), qu'elle met à disposition d'entreprises dont l'activité est conforme aux plans et règlements directeurs applicables des zones industrielles et au Règlement sur les zones industrielles et d'activités mixtes (RZIAM) (L 1 45.05). Elle assure la gérance courante de ses immeubles, planifie et réalise leur rénovation, en nom propre ou pour le compte des partenaires publics lorsqu'elle en assume la gestion.

Article 12 Gérance courante

Mettre en œuvre une démarche proactive visant à

- a) Échanger régulièrement avec ses clients en apportant une écoute attentive à leurs besoins,
- b) S'assurer que les biens sous gérance délivrent les prestations attendues,
- c) Veiller à en optimiser la gestion financière,
- d) Appliquer systématiquement une politique d'APE (Action de Performance Énergétique) pour améliorer l'efficacité du patrimoine.

Article 13 Rénovation/transformation

- a) Mettre en œuvre un programme de rénovation de son patrimoine bâti.
- b) Intégrer dans la stratégie de rénovation/transformation de son patrimoine bâti, les principes définis dans le Plan Directeur de l'Énergie 2020-2030 (PDE) du canton et l'initiative Exemplarité Énergie et Climat de la Confédération.

CHAPITRE OPERATEUR URBAIN PRAILLE-ACACIAS-VERNETS

Les terrains situés dans le périmètre Praille-Acacias-Vernets (PAV), sur les territoires des villes de Genève, Carouge et Lancy, s'étendent sur 230 hectares et forment aujourd'hui le projet phare de la transformation urbaine de l'agglomération genevoise.

La FTI, opérateur historique de ce territoire, contribue au redéploiement des entreprises du PAV dans ou vers d'autres zones industrielles du canton aptes à les accueillir. La fondation conserve la propriété et la gestion des contrats de droit de superficie (DDP) du secteur de Praille-Ouest, dont les 23 hectares restent en priorité dédiés aux activités industrielles et artisanales utiles au fonctionnement du centre-ville.

Article 14 Action publique concertée

- a) Acquérir et maintenir une connaissance approfondie des besoins actuels et futurs des entreprises industrielles et artisanales sises sur le périmètre PAV.
- b) Poursuivre la collaboration avec l'opérateur urbain PAV, composé de la FTI, de la fondation PAV et de la direction PAV, afin de faciliter les synergies et les relations avec l'ensemble des parties prenantes.
- c) Finaliser et appliquer la convention-cadre de collaboration avec la fondation PAV, en coordination avec les départements concernés et conformément à la loi sur la fondation PAV (art 3. Al. 4 LFPAV).
- d) Relocaliser les entreprises du périmètre PAV selon une feuille de route et des modalités définies conjointement avec l'opérateur urbain PAV, en veillant à conserver au maximum les entreprises industrielles et artisanales, leurs emplois et leurs savoir-faire dans le canton.
- e) Gérer les biens de la fondation PAV selon le nouveau contrat de gestion prévu par l'ACE 2351-2023 du 31 mai 2023 pour la période 2025 à 2034 et établi conjointement entre la fondation PAV et la FTI.

Article 15 Réaménagement du secteur Praille-Ouest

- a) Prendre une part active dans l'adoption des plans localisés de quartier (PLQ) du secteur, dont le processus administratif reste de la compétence du DT.
- b) Préparer la densification et le renouvellement du tissu bâti du secteur selon la stratégie programmatique établie par la fondation.
- c) Contribuer au déploiement d'une offre de plateforme logistique rail-route permettant un approvisionnement et un désapprovisionnement rapide et efficient du centre urbain.

Article 16 Démantèlement/reconstruction des infrastructures ferroviaires

- a) Initier les travaux relatifs à la suppression des voies obsolètes et à la modernisation des voies ferrées conservées, en accord avec la planification définie conjointement avec l'opérateur urbain PAV.
- b) Proposer des modalités de financement potentielles pour leur réalisation, ainsi que pour l'exploitation des infrastructures maintenues.
- c) Anticiper les besoins logistiques pour les chantiers de construction des logements du PAV d'une part, et du secteur Praille Ouest d'autre part, afin de favoriser l'usage du rail.
- d) Garantir l'exploitation du réseau tant que des solutions de relogement des entreprises utilisatrices du rail ne sont pas trouvées.

CHAPITRE GESTION FINANCIÈRE

La fondation gère son patrimoine immobilier et financier selon le cadre légal et réglementaire, les règlements associés et les usages auxquels elle est astreinte. Elle garantit la continuité d'exploitation de ses activités (acquisitions d'immeubles, aménagement/viabilisation des zones industrielles et artisanales, animation des zones, etc.) par une gestion financière maîtrisée.

Article 17 Planification budgétaire

- a) Mettre à jour annuellement la planification budgétaire pluriannuelle de la fondation avec un objectif de maîtrise des coûts et en cohérence avec ses missions.
- b) Transmettre annuellement pour information cette planification à l'autorité de tutelle.

Article 18 Capacité de financement

- a) Prendre toutes les mesures conférant à la fondation la capacité financière nécessaire aux investissements actuels et futurs.
- b) Financer au besoin les activités par le recours à l'emprunt. Si cet emprunt est contracté par la fondation, ne pas dépasser 50% pour le ratio d'endettement entre les fonds étrangers et l'actif immobilisé.

Article 19 Résultat opérationnel

- a) Gérer de manière efficiente les revenus en générant une marge brute d'exploitation (EBITDA) d'au moins 30%.
- b) Affecter le résultat opérationnel principalement aux investissements, en cohérence avec les missions de la fondation et la stratégie financière découlant de la planification budgétaire.

CHAPITRE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

Pour la fondation, les enjeux de sa responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) correspondent à son identité, à ses valeurs et à sa vision, construites en relation avec le canton de Genève. Par ses bonnes pratiques, la fondation participe à l'amélioration durable de la vie en société, en prenant en compte les différentes parties prenantes - privées et publiques – concernées par les zones industrielles. La fondation réalise toutes ses missions, en adoptant un comportement éthique et transparent à tous les échelons de l'organisation.

Article 20 Axe économique

- a) Promouvoir une gestion de ses prestations éthique et responsable, basée sur des valeurs d'équité de traitement et de transparence, et prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, afin de contribuer à un développement économique pérenne du canton.
- b) Adopter des pratiques commerciales loyales et équitables.
- c) Veiller à la bonne application des règles relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne les questions de sous-traitance.

Article 21 Axe environnemental

- a) S'assurer d'une utilisation rationnelle, efficiente et durable des ressources naturelles nécessaires aux activités de la fondation.
- b) Promouvoir les principes de neutralité carbone définis dans le [plan climat cantonal 2030](#).

Article 22 Axe social

- a) Favoriser l'égalité des chances, la diversité, la réinsertion professionnelle et garantir le bien-être de tous les collaborateurs et collaboratrices de la fondation.
- b) Sensibiliser son personnel, ses partenaires et ses clients au respect de l'intégrité personnelle et prévenir toute atteinte à la personnalité.
- c) Acquérir ou transmettre les connaissances et les savoir-faire par la formation et l'apprentissage.

Article 23 Axe numérique

- a) En cohérence avec la politique numérique du Conseil d'Etat, contribuer avec le canton au développement d'une société innovante, sûre, durable et inclusive à l'ère numérique. Faire un usage éthique et responsable des technologies numériques. Assurer l'intégration des nouvelles technologies dans une démarche d'amélioration continue, de qualité et d'interopérabilité. Veiller à minimiser l'impact de ses choix technologiques sur l'environnement. Fournir à l'Etat les données de son domaine nécessaires aux politiques publiques et en assurer tant la qualité que la disponibilité.
- b) Dans le respect du droit à l'intégrité numérique, veiller à l'inclusion numérique et sensibiliser, le cas échéant, ses usagers et partenaires aux enjeux du numérique. Mettre en œuvre des mesures pour atténuer les cyber risques et assurer la protection de ses données.

CHAPITRE DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Obligations réciproques

Les parties s'engagent à œuvrer dans un esprit de collaboration et à se communiquer mutuellement les informations dont elles disposent et qui sont utiles à la bonne application de la présente convention.

Article 25 Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 26 Evaluation des résultats

Les parties procèdent à une évaluation annuelle de la réalisation des objectifs fixés par la convention.

Article 27 Modification

Toute modification de la présente convention doit être préalablement discutée entre les parties et faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune d'entre elles.

Article 28 Renouvellement

Les parties réexaminent les conditions de son renouvellement douze mois au moins avant l'échéance de la convention.

Article 29 Règlement des conflits

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et par la concertation les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord amiable, le litige peut être porté par-devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève, le droit suisse étant applicable.

SIGNATURES

La convention est établie et signée en trois exemplaires :



Pour la République et canton de Genève

Mme Delphine BACHMANN,
Conseillère d'État

Genève, le



Pour la fondation pour les terrains industriels
de Genève

M. Guy VIBOUREL,
Président du Conseil de fondation

Genève, le

M. Guillaume MASSARD,
Directeur général

Genève, le

ANNEXE INDICATEURS DE SUIVI

Chapitre	Article	Indicateur	Formule	Unité	Cible
ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES	Article 1	Evolution de la demande	Sollicitation par type d'affectation	m ²	pas de cible (indicateur informatif)
	Article 1	Evolution l'offre	Périmètre en cours de développement et commercialisation	m ² développables	augmentation
	Article 2	Vision prospective de la demande	Réalisation d'étude économique par périmètre ou à l'échelle du canton	nombre	4 études pendant la législature
DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE	Article 3	Préservation des fonciers industriels	Somme des zones d'affectation industrielles et artisanales (ZIA, ZDIA, ZDAM, ZD2 (Praille-Ouest)) / surface totale du canton * 100	%	Pas de diminution à fin 2024 : 2,5% (soit 723 ha de ZIA, ZDAM, ZD2)
	Article 3	Acquisition foncière	Investissements dans la mutation et évolution des ZI	MCHF / an	6
	Article 4	Acquisition foncière	Mise au concours de DDP pour des investisseurs	nombre	3 concours pendant la législature
	Article 5	Evolution de la dynamique territoriale des ZI	Projet de planification en force (D-PU avec convention signée ou PDZI adopté)	nombre / an	2
INDUSTRIELLES	Article 6	Transactions de droits à bâtir	Somme des transactions de droits à bâtir par an	nombre	5 transactions par an à partir de 2026

Chapitre	Article	Indicateur	Formule	Unité	Cible
EQUIPEMENTS DES ZONES INDUSTRIELLES	Article 7	Réalisation des équipements	Investissements dans les équipements	MCHF / an	6
	Article 8	Financement des équipements	Solde du fonds d'équipement pour l'année courante et les 4 années suivantes Inclus : le détail des dépenses et revenus annuels.	MCHF	Solde du FE positif n+5
EVOLUTION DES ZONES INDUSTRIELLES EN ÉCOPARCS	Article 11	Surface de ZI disposant d'une gouvernance participative (écoParc)	Surfaces (en m ²) de ZI avec gouvernance participative / Total des surfaces des ZI gérées par la FTI * 100	%	> 60% des ZI disposant d'une planification en force dès 2026
	Article 11	Contribution à la transformation des ZI	Investissements dans les écoParcs	MCHF / an	0.3
OPTIMISATION DU PARC BÂTI	Article 13	Rénovation / transformation	Investissements dans le parc bâti	MCHF / an	6
	Article 13	IDC - Suivi de l'indice de dépense de chaleur moyen du parc bâti de la FTI	Quantité annuelle d'énergie finale consommée pour la production de chaleur, ramenée à un mètre carré de plancher chauffé et corrigée en fonction des données climatiques de l'année considérée / IDC à fin 2024 * 100 Les IDC sont calculés sur le parc bâti propriété de la FTI affecté aux activités industrielles et artisanales.	%	Diminution de 1% par année
OPERATEUR URBAIN PRAILLE-ACACIAS-VERNETS	Article 14	Convention de collaboration	Convention validée par les parties		Signature au plus tard 31.12.2025
	Article 14	Activité d'accompagnement	"nouvelles" entreprises secondaires du PAV. 13/14	Nombre de nouveaux	80

Chapitre	Article	Indicateur	Formule	Unité	Cible
		des entreprises du PAV	accompagnées par la FTI (les entreprises ayant déjà leur adresse dans la zone, et n'étant pas déjà référencées dans notre base active de sollicitations)	contacts du PAV / an	
	Article 15	PLQ Praille-Ouest	Adoption des PLQ	nombre	2 d'ici 2029
	Article 16	Avancée du chantier d'optimisation du réseau ferroviaire ZIPA	Taux d'avancement du projet de requalification du rail du secteur de la Praille	%	cible 2029 : 20%
GESTION FINANCIÈRE	Article 18	Ratio d'endettement	Rapport fonds étrangers / Actif immobilisé	%	<50%
	Article 19	Taux de marge brute	Rapport Marge brute d'exploitation / Chiffre d'affaires	%	>30%
RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE	Articles 20 à 22	Informations de suivi dans le cadre du groupe de travail EPA sous l'égide de la DDC	Indicateur composite agrégé en lien avec les informations transmises à la DDC	-	Informations transmises à la DDC annuellement et dans les temps impartis